

COLAS SA

Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

MAZARS
Tour Exaltis - 61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

À l'Assemblée générale
COLAS SA
1 Rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Renouvellement de la convention de services communs conclue avec la société Bouygues

Le Conseil d'administration du 17 novembre 2020 a autorisé le renouvellement de la convention de services communs conclue entre Bouygues et Colas, pour une durée d'un an, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

En contrepartie d'une rémunération versée à Bouygues, cette convention permet à la société Colas de

bénéficiaire de services et prestations, notamment dans les domaines du management, des ressources humaines, de l'informatique, du droit et de la finance. Les modalités de la convention n'ont pas connu d'évolution par rapport à la précédente convention (décrite ci-après).

Ce renouvellement de convention n'a pas eu d'impact financier sur l'exercice 2020. Il produira ses effets sur l'exercice 2021.

Personnes concernées :

M. Olivier Roussat (Président du Conseil d'administration), MM. Arnauld Van EEckhout et Olivier Bouygues, Mme Colette Lewiner (Administrateurs) et la société Bouygues représentée par M. Pascal Grangé.

Renouvellement de la convention de mise à disposition d'avions conclue avec Airby

Le Conseil d'administration du 17 novembre 2020 a autorisé le renouvellement de cette convention conclue avec Airby, filiale de Bouygues et SDCM, pour une durée supplémentaire d'un an, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Cette convention consiste en la mise à disposition par Airby de l'avion Global 6000 ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, d'un avion loué sur le marché répondant aux besoins de Colas. Les modalités de la convention n'ont pas connu d'évolution par rapport à la précédente convention (décrite ci-après).

Ce renouvellement de convention n'a pas eu d'impact financier sur l'exercice 2020. Il produira ses effets sur l'exercice 2021.

Personnes concernées :

M. Olivier Roussat (Président du Conseil d'administration), MM. Arnauld Van EEckhout et Olivier Bouygues, Mme Colette Lewiner (Administrateurs), la société Bouygues représentée par M. Pascal Grangé.

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Convention conclue avec Bouygues SA relative à la refacturation des cotisations concernant la retraite à prestations définies dont bénéficie le Directeur Général

Le Conseil d'administration du 11 janvier 2021 a autorisé la conclusion de cette convention pour les exercices 2020 et 2021.

La convention a pour objet de permettre à Bouygues de récupérer auprès de Colas SA le montant des cotisations versées relatives au régime de retraite additif à prestations définies dont bénéficie le Directeur général.

Au titre de l'année 2020, la charge comptabilisée par Colas SA (y compris la contribution de 24%) s'élève à 326 000 euros.

Personnes concernées :

M. Olivier Roussat (Président du Conseil d'administration), MM. Arnauld Van EEckhout et Olivier Bouygues, Mme Colette Lewiner (Administrateurs), la société Bouygues représentée par M. Pascal Grangé.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention de services communs conclue avec Bouygues

L'Assemblée générale du 22 avril 2020 avait approuvé le renouvellement de la convention de services communs conclue avec la société Bouygues pour une durée d'une année du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Cette convention permet à la société Colas, en contrepartie du versement d'une rémunération, de bénéficier de services et prestations assurés par Bouygues, notamment dans les domaines du management, des ressources humaines, de l'informatique, du droit et de la finance.

Le principe de cette convention repose sur des règles de répartition et de facturation des frais de services communs intégrant des prestations spécifiques ainsi que la prise en charge d'une quote-part résiduelle dans la limite d'un pourcentage du chiffre d'affaires de Colas. La facturation de cette quote-part du montant résiduel fait l'objet d'une marge de 10% pour les services à forte valeur ajoutée et de 5% pour les services à faible valeur ajoutée.

Le montant de la charge comptabilisée dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 par la société Colas au titre de cette convention s'établit à 17 953 827 euros.

Personnes concernées :

M. Olivier Roussat (Président du Conseil d'administration), MM. Arnauld Van Eeckhout et Olivier Bouygues, Mme Colette Lewiner (Administrateurs) et la société Bouygues représentée par M. Pascal Grangé.

Convention de mise à disposition d'avions conclue avec Airby

L'Assemblée générale du 22 avril 2020 avait approuvé le renouvellement, pour une durée d'une année du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, de la convention relative à l'utilisation d'avions mis à disposition par la société SNC Airby filiale de Bouygues et SCDM et l'ensemble des prestations associées (pilotage, carburants, etc.) .

Cette convention consiste en la mise à disposition par Airby de l'avion Global 6000 ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, d'un avion loué sur le marché répondant aux besoins de Colas, en contrepartie de l'utilisation :

- De l'avion Global 6000 : Colas est redevable d'un montant correspondant à 7 000 euros HT par heure de vol. Ce tarif est révisé annuellement pour tenir compte de l'évolution des prix du marché,
- D'un avion loué sur le marché : Colas est redevable du tarif de location de l'avion majoré par chaque mise à disposition d'un montant forfaitaire de 1 000 euros HT, rémunérant la mission d'affrètement rendue par la SNC Airby à Bouygues.

La facturation s'effectue lors de chaque mise à disposition. Le montant de la charge comptabilisée dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 par la société Colas au titre de cette convention s'établit à 355 363 euros.

Personnes concernées :

M. Olivier Roussat (Président du Conseil d'administration), MM. Arnauld Van Eeckhout et Olivier Bouygues et Mme Colette Lewiner (Administrateurs), la société Bouygues représentée par M. Pascal Grangé.

Convention d'intégration fiscale

L'Assemblée générale du 11 avril 2017 avait approuvé le renouvellement de la convention d'intégration fiscale entre les sociétés Colas et Bouygues. Cette convention est applicable pour une durée de cinq exercices, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021, renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention régit la répartition des charges d'impôts au sein du groupe intégré constitué par la société mère Bouygues, en application de l'article 223-A du Code Général des Impôts, en mettant à la charge de la société Colas les montants d'impôt dont elle est solidairement tenue au paiement.

La société Colas a, par là-même, autorisé Bouygues à se constituer seul redevable de l'impôt sur les résultats de la société Colas, en vue de la détermination du résultat fiscal d'ensemble du Groupe.

Cette convention a trouvé à s'appliquer sur l'exercice 2020.

Personnes concernées :

M. Olivier Roussat (Président du Conseil d'administration), MM. Arnauld Van Eeckhout et Olivier Bouygues et Mme Colette Lewiner (Administrateurs), la société Bouygues représentée par M. Pascal Grangé.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 16 février 2021

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

MAZARS



Edouard Sattler

Amélie Jeudi de Grissac

Gilles Rainaut

Daniel Escudeiro